## COUR D'APPEL DE CONAKRY

•••••

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CONAKRY

TROISIEME SECTION

•••••

### **AFFAIRE:**

La Société METAL GUINEE-SA, rep. par son Directeur Général

C/

La Société d'Electricité de Guinée (EDG) SA, rep. par son administrateur Général

#### **OBJET**:

Paiement.

#### **DECISION**

(Voir dispositif)

## REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité

#### **AU NOM DU PEUPLE DE GUINEE**

## JUGEMENT N°...... DU 29 JUIN 2022

#### **COMPOSITION DU TRIBUNAL**

**PRESIDENT:** Monsieur Boubacar 3 BARRY.

**JUGES CONSULAIRES**: Messieurs Mamady IV CONDE et

Moustapha Jamil BARRY.

**GREFFIER**: Monsieur Sékou Mohamed CAMARA.

#### **PARTIES A L'INSTANCE**

**DEMANDERESSE**: La Société METAL GUINEE, Société Anonyme avec Conseil d'Administration, ayant son Siège Social à Kipé, Commune de Ratoma, Conakry, représentée par son Directeur Général, ayant pour Conseil Maître Moustapha SALL, Avocat à la Cour.

**<u>DEFENDERESSE</u>**: La Société d'Electricité de Guinée (EDG) SA, dont le siège Social est à la Cité Chemin de fer, Commune de Kaloum, Conakry, représentée par son Administrateur Général, ayant pour Conseil Maître Joachim GBILIMOU, Avocat à la Cour.

#### **DEBATS:**

Le présent jugement a été débattu en plusieurs audiences publiques et mis en délibéré pour décision de ce jour conformément à la loi;

## Jugement contradictoire

#### **LE TRIBUNAL:**

Vu les pièces du dossier ;

Après avoir entendu:

- -la demanderesse en ses prétentions, moyens et arguments ;
- la défenderesse en ses moyens de défense ;

# FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte en date du 11 février 2022 de Maître Amadou KEITA, Huissier de Justice près les Cours et Tribunaux de Conakry, la Société METAL GUINEE SA a fait assigner la Société d'Electricité de Guinée (EDG) SA pour voir le tribunal de ce siège :

- -la recevoir en son action;
- -l'y dire bien fondée;

En conséquence :

- -condamner la Société d'Electricité de Guinée (EDG) SA au paiement des sommes de 286.539.000 GNF à titre principal et 50.000.000 GNF à titre de dommages-intérêts ;
- -la condamner aux dépens.

Au soutien de son action, elle déclare être créancière de la Société d'Electricité de Guinée (EDG) SA de la somme principale de 286.539.000 GNF.

Cette créance, dit-elle, résulte des impayés des factures pour la période de 2013-2014 relatives à la fourniture des poteaux en béton armé dans différents sites de l'EDG.

Malgré plusieurs relances écrites en date du 29 mars 2016 et les différentes sommations adressées aux dirigeants légaux de l'EDG, celles-ci sont demeurées sans suite.

En réplique, la Société d'Electricité de Guinée (EDG) SA soulève illimine litis la fin de non-recevoir tirée de la prescription et sollicite l'irrecevabilité de l'action de la Société METAL GUINEE SA.

Selon elle, la demanderesse n'ayant pas introduit son action dans le délai de cinq ans, son action est prescrite sur le fondement des dispositions de l'article 16 de l'Acte Uniforme sur le Droit Commercial Général.

En réponse à cette fin de non-recevoir soulevée par la défenderesse, la Société Métal Guinée SA invoque les dispositions de l'article 23 du même acte et sollicite le rejet pure

et simple de cette fin de non-recevoir pour interruption du délai de prescription suite à la reconnaissance de la dette par la débitrice.

Après le rejet de cette fin de non-recevoir, la cause a été renvoyée plusieurs fois pour les conclusions au fond par l'EDG Sa, mais son conseil n'a pas daigné conclure.

### **MOTIFS**

#### **EN LA FORME**

# SUR LA FIN DE NON-RECEVOIR TIREE DE LA PRECSRIPTION DE LA CREANCE

La Société Electricité de Guinée (EDG) SA sollicite de déclarer irrecevable l'action de la Société METAL GUINEE SA pour cause de prescription ce, en application des dispositions de l'article 16 de l'Acte Uniforme sur le Droit Commercial Général.

L'article 16 dispose : « Les obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçants, ou entre commerçants et non-commerçants, se prescrivent par cinq ans si elles ne sont pas soumises à des prescriptions plus courtes.

Cette prescription extinctive est soumise à la loi régissant le droit qu'elle affecte ».

Dans le cas d'espèce, la dernière facture dans la vente commerciale entre les parties date du 31/07/2014.

A l'examen des pièces de la procédure, la Société METAL GUINEE a fait plusieurs réclamations écrites depuis le 06 novembre 2016, des sommations interpellatives de payer et de mise en demeure de payer dont le dernier acte date du 14 juin 2021.

Par courrier en date du 28 avril 2020 adressé à la demanderesse par l'EDG, cette dernière reconnait la créance en ses termes :

« Nous prenons acte de la sommation, par contre, pour des raisons de trésorerie en cette période de pandémie, nous vous remercions de bien vouloir accepter le report de traitement de cette créance ».

L'article 23 alinéa 1 du même acte dispose; « La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription ».

La Société Electricité de Guinée (EDG) SA ayant reconnu la créance à la date du 28 avril 2020, cette reconnaissance interrompt le délai de prescription et de cette date à celle de l'assignation, il ne s'est écoulé que quelques mois, donc loin de cinq ans prévus pour la prescription.

De tout ce qui précède et en application des dispositions de l'article 23 suscité, il convient de rejeter la fin de non-recevoir tirée de la prescription comme non fondée et inviter la Société Electricité de Guinée (EDG) SA à conclure au fond pour l'audience du 1<sup>er</sup> juin 2022.

#### **AU FOND**

#### 1-SUR LE PAIEMENT

La Société METAL GUINEE SA sollicite du tribunal que la Société d'Electricité de Guinée (EDG) SA soit condamnée à lui payer la somme de 286.539.000 GNF, représentant la valeur des poteaux en béton livrés conformément à ses bons de commande.

L'article 263 alinéa 1 de l'Acte Uniforme sur le Droit Commercial Général dispose : « L'acheteur est tenu de payer le prix convenu. Le prix exprimé dans le contrat est présumé convenu hors taxes ».

Il ressort de l'examen des pièces du dossier notamment les bons de commande et les bons de livraison, que la Société d'Electricité de Guinée a commandé plusieurs poteaux en béton armé qui lui ont été livrés par la demanderesse.

Après la livraison, les factures lui ont été déposées avec tous les détails nécessaires qui indiquent la qualité, la quantité ainsi que le prix des poteaux.

La Société d'Electricité de Guinée SA a reçu les dites factures sans faire aucune réserve sur le prix de la vente.

Suite au non-paiement des factures par l'EDG, la demanderesse lui a adressé plusieurs courriers et deux sommations interpellatives de payer lui ont été servies par les soins d'un huissier, mais en vain.

Après ces multiples relances et sommations, une mise en demeure de payer sous peine de poursuite judiciaire lui a été servie par voie d'huissier à la date du 17 avril 2020 qui est aussi restée infructueuse.

Pour la même créance, la défenderesse a adressé le courrier du 28 avril 2020 à la Société METAL GUINEE SA dans lequel elle déclare " Nous prenons acte de votre sommation, par contre, pour des raisons de trésorerie en cette période de pandémie, nous vous remercions de bien vouloir accepter le report de traitement de cette créance".

Il est constant au vu des pièces versées au dossier de la procédure notamment les bons de commande, les bons de livraison, les factures, les courriers et exploits que la Société d'Electricité de Guinée SA doit la somme de 286.539.000 GNF à la demanderesse.

Bien que la défenderesse ait constitué avocat qui a sollicité et obtenu plusieurs renvois à l'audience pour ses conclusions au fond, elle n'a déposé aucune pièce qui justifie le paiement du montant réclamé.

De ce qui précède et en application des dispositions de l'article suscité, il convient de condamner la Société d'Electricité de Guinée (EDG) SA à payer, à la Société METAL GUINEE SA, la somme de 286.539.000 GNF, représentant la valeur des poteaux en béton livrés.

#### 2-SUR LES DOMMAGES -INTERETS

La Société METAL GUINEE SA sollicite du tribunal de condamner la Société d'Electricité de Guinée (EDG) SA à lui payer la somme de 50.000.000 GNF de dommages-intérêts pour toutes causes de préjudices confondus.

L'article 291 alinéa 1 de l'Acte Uniforme sur le Droit Commercial Général dispose : « Tout retard dans le paiement du prix oblige au paiement des intérêts calculés au taux d'intérêt légal et ce, sans préjudice des dommages-intérêts éventuellement dus pour autre cause ».

Il ressort des pièces de la procédure que la défenderesse n'a pas payé le montant des factures qui lui ont été déposées courant années 2013-2014, suite à la livraison des poteaux en béton commandés par elle.

Par acte d'huissier en date du 17 avril 2020, la Société d'Electricité de Guinée (EDG) SA a été mise en demeure de payer le montant dû à la demanderesse, mais elle ne s'est pas exécutée.

Cette mise en demeure lui a donné un délai suffisamment raisonnable pour s'exécuter mais en vain.

La demande ainsi formulée est fondée, en ce que ce retard de paiement a, indubitablement, généré des manques à gagner au détriment de la demanderesse.

Dès lors, il y a lieu de ramener le montant sollicité à une proportion raisonnable et condamner la Société d'Electricité de Guinée SA, à payer la somme de 20.000.000 GNF au profit de la Société METAL GUINEE SA, à titre de dommages et intérêts.

## **3-SUR LES DEPENS**

La Société d'Electricité de Guinée SA ayant perdu le procès, elle mérite d'être condamnée aux dépens conformément à l'article 741 du C.P.C.E.A.

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale et en premier ressort.

Après en avoir délibéré.

## **En la forme**:

Rejette la fin de non-recevoir tirée de la prescription soulevée par la Société d'Electricité de Guinée SA;

Reçoit l'action de la Société METAL GUINEE SA, représentée par son Directeur Général.

#### Au fond:

La déclare bien fondée ;

Constate la non-exécution des obligations contractuelles de paiement par la Société d'Electricité de Guinée (EDG) SA.

### En conséquence :

Condamne la Société d'Electricité de Guinée (EDG) SA à payer à la Société METAL GUINEE SA les sommes de 286.539.000 GNF, représentant la valeur des poteaux en béton livrés et de 20.000.000 GNF de dommages-intérêts ;

Met les dépens à la charge de la défenderesse.

Le tout en application des dispositions des articles 16, 23 alinéa 1, 263 alinéa 1, 291 alinéa 1 de l'Acte Uniforme sur le Droit Commercial Général, 235 et 741 du code de procédure civile, économique et administrative.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jours, mois et an que dessus. Et ont signé le Président et le greffier.

Le Président

**Le Greffier**